

Attester du savoir nager dans les activités nautiques et aquatiques



Contexte

Le code du sport (Art A. 322-3-1, A. 322-3-2, A. 322-3-3) et le code d'action social et des famille (article R. 227-13 et ses annexes) prévoient que préalablement à la pratique de certaines activités nautiques et aquatiques les pratiquants doivent attester de leur compétence à « savoir nager ».

Comment attester de la compétence à savoir nager ?

Il existe 2 moyens pour que les personnes (mineures ou majeures) puissent attester de leur compétence à « savoir nager » (Art A. 322-3-1 CS) :

- 1 - Présenter une attestation de réussite aux tests suivants :
 - « Pass' nautique » ;
 - « Savoir-nager en sécurité » (ASNS) ;
 - « Savoir-nager » (ASSN) délivrée avant le 2 mars 2022 ;
 - « Sauv'nage » délivré avant le 1er septembre 2023.

Ces attestations sont valables sans durée limite de temps.

- 2 - Produire une attestation sur l'honneur de savoir nager 25 m et de s'immerger.

ATTENTION l'attestation sur l'honneur :

- Est produite uniquement par un tuteur légal dans le cas d'un mineur ;
- Est individuelle. Il n'est pas possible qu'une personne fasse une attestation pour un groupe ;
- N'est pas une décharge de responsabilité. Si l'exploitant constate que manifestement une personne ne dispose pas de la compétence du « savoir nager », il doit lui refuser l'accès à l'activité. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ;
- N'est pas valable dans le cadre d'une activité en accueil collectif de mineurs (ACM).

Les activités physiques et sportives pour lesquelles il est obligatoire d'attester de la compétence du savoir nager

Le code du sport prévoit par l'article A. 322-3-1 que les activités suivantes nécessitent un contrôle préalable de la compétence à « savoir nager » :

- Le canoë, le kayak, le raft, de la nage en eau vive, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board (A. 322-42 CS) ;
- La voile sur tous types d'embarcations de plaisance (A. 322-42 CS).

Cette obligation s'impose également aux loueurs de ces supports de navigation qui sont considérés des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Le code d'action social et des famille (article R. 227-13 et ses annexes) prévoit, dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM), que chaque mineur présente une attestation de réussite aux tests du « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' nautique » pour les activités de :

- Canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3) ;
- Canyonisme (fiche 4) ;
- Nage en eau vive (fiches 10) ;
- Radeau et activités de navigation assimilées (fiche 12)
- Surf (fiche 18) ;
- Navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- Navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- Col libre : activités de glisse autotractée nautique – kitesurf ,... (fiche 21.4).

Rappel : en aucun les attestations sur l'honneur ne peuvent être pris en compte.

Les activités pour lesquelles, il est vivement conseillé de contrôler la compétence à savoir nager

Dans les autres activités nautiques ou aquatiques qui ne sont pas citées précédemment, il est **vivement conseillé** pour l'exploitant d'EAPS de contrôler la compétence du « savoir nager ».

Plusieurs raisons à cela :

- Des activités comme le ski nautique, wakeboard, le stand-up paddle board, ... le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire ou recommandé en fonction des circonstances (voir les règlements techniques et de sécurité de chaque activité). L'exploitant met généralement à un gilet d'aide à la flottabilité de 50 newtons à la norme NF/EN/ISO 12402-5. Hors ces gilets sont destinés à des personnes d'une masse corporelle supérieure à 25 kg et sachant nager.

En conséquence, il doit s'assurer que les personnes disposent bien de la compétence à « savoir nager ».

- En cas d'accident grave, une recherche de responsabilités sera conduite. L'exploitant

devra notamment être en capacité de démontrer qu'il a informé l'utilisateur des risques liés à l'activité et qu'il a contrôlé les compétences nécessaires pour sa pratique.

Contrôler les attestations du « savoir nager en sécurité », du « Pass' nautique » ou faire établir une attestation sur l'honneur est un gage d'information et de sécurité, tant pour le pratiquant que pour l'exploitant.

Le test « Pass-nautique »

Le test se déroule comme suit (Art A. 322-3-2 CS) :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
- Nager sur le ventre pendant 20 m ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé **avec ou sans brassière**.

Cependant, pour être valable dans les activités en ACM si dessous, **le test doit être réalisé sans brassière** (annexes de l'arrêté du 25 avril 2012).

- Canoë, kayak et activités assimilées, du raft et de la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie sur les rivières de classe III et IV et en mer (fiche 3.2) ;
- Canyonisme (fiche 4) ;
- Nage en eau vive (fiches 10) ;
- Surf (fiche 18) ;
- Navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- Navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- Vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

Liste des personnes habilitées à faire passer le test « Pass-nautique »

Peuvent délivrer les attestations de réussite au test du « Pass nautique » les personnes ayant les qualifications suivantes :

- Les personnes ayant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- BEES option canoë-kayak et disciplines associées ;
- BEES option voile ;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec mention canoë-kayak et disciplines associées, ou voile ;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec UCC canoë kayak ou planche à voile ;
- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif avec certificat de spécialisation (CS) canoë-kayak et disciplines associées en mer ou CS natation en eau libre, ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention canoë-kayak et discipline associée en eau vive ;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention natation course et CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention natation synchronisée avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention water-polo avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention plongeon avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique.
- Licence STAPS « entraînement sportif » ;
- CQP moniteur de canoë-kayak et sports de pagaie en eau calme, eau vive et en mer.

Attestation « savoir nager en sécurité (ASNS) »

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Le parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- Se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètres ;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 sec, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Qui peut délivrer l'attestation du test « savoir nager en sécurité (ASNS) » ?

L'attestation du « savoir-nager en sécurité » peut être délivrée sur temps scolaire ou hors temps scolaire :

- Sur temps scolaire : elle est délivrée par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, est incluse dans le livret scolaire de l'élève.
- Hors temps scolaires, elle est délivrée par le ministère chargé des Sports et remise au récipiendaire.

Les personnes faisant passer le test sont :

- Titulaire d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnel ou d'un certificat de qualification professionnel tels que défini à l'article L.212-1 du code du sport dont les prérogatives d'exercice prévoient expressément l'enseignement de la natation ou une discipline combinées de la natation ;
- Titulaire d'un des brevets fédéraux délivrés par une des fédérations agréées et certifiant des compétences dans la conduite de l'apprentissage de la natation.

Textes de référence

Code du sport: Art 3 de l'arrêté du 25 Avril 2012 ; Art A. 322-3-1 à 5; et annexe II-1.

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art R. 227-13.